



IMPRIMERIE ROCKSON

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1

Nos rapports sont régis par les usages professionnels et conditions générales de vente établis par la Fédération de l'Imprimerie et de la Communication Graphique 68, Boulevard Saint Marcel. 75005 Paris.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Aucune condition particulière et dérogatoire au droit commun ne sera opposable aux parties, si elle n'a pas été acceptée par écrit. Nos conditions générales de vente sont seules valables même en cas d'indications contraires mentionnées dans les conditions générales d'achat de nos clients ; le seul fait de passer commande, implique l'acceptation expresse et sans réserve de chacune d'entre elles. Pour toute commande, qu'elle nous parvienne directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, nous ne sommes engagés que dans la mesure où elle aura fait l'objet d'une confirmation expresse et écrite de notre part.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Toutes nos factures sont payables au comptant, sauf dérogation expresse et écrite de notre part. En cas de paiement par émission de traite, celle-ci doit nous être retournée dans les 48 heures, conformément aux usages commerciaux. D'une manière générale, si le client n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations, nous sommes fondés, soit à suspendre l'exécution du marché, soit à considérer celui-ci comme résilié de plein droit le tout sans préjudice de nos droits à tous dommages-intérêts, après simple mise en demeure adressée au client. Les stipulations fixées, soit par nos conditions générales de vente et de travaux, soit par les conditions générales de chaque marché ne font pas obstacle à notre droit de réclamer réparation de tous dommages ou d'exercer toutes actions non expressément prévues.

ARTICLE 4

Notre responsabilité ne saurait être engagée, pour retard ou défaut de fabrication, par suite de non respect de la part du client des dates de remise des éléments ou films nécessaires.

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution n'ont qu'un caractère purement indicatif, sauf stipulations contraires écrites. Les retards éventuels ne peuvent donner lieu à annulation de la commande, pénalités ou dommages-intérêts que si le principe en a été au préalable expressément accepté par écrit.

ARTICLE 6 - RÉCLAMATIONS

Toute contestation pour être recevable, doit être formulée par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la réception des travaux. A défaut, chaque travail effectué est considéré comme accepté sans réserve.

ARTICLE 7 - FACTURE ET PAIEMENT

Le défaut de paiement d'un seul effet, ou d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigible toutes les créances même non encore échues. Dès la date d'échéance, les intérêts moratoires courent de plein droit aux taux conventionnels de 1,5% par mois de retard et ce, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Tout règlement quel qu'en soit le mode, doit être adressé à notre siège social pour être libératoire. Dans le cas où la carence du débiteur nous obligerait à confier à un service contentieux le recouvrement des sommes dues, celles-ci se trouveraient majorées en sus des intérêts pré-cités, d'une indemnité fixée à 15% de leur montant. Cette majoration est établie à titre de clause pénale, conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil.

ARTICLE 8 - TRAVAUX EFFECTUÉS AVANT ÉTABLISSEMENT DU BON DE COMMANDE

Sans confirmation écrite de notre part ou de celle de notre client, tous les travaux effectués seront facturés en fonction du temps passé et au tarif en vigueur au moment de la livraison.

ARTICLE 9 - LIVRAISON DÉFECTUEUSE

Dans le cas où notre responsabilité serait engagée pour défectuosité, celle-ci ne peut être supérieure à la valeur du produit facturé par nous. Il appartient au client de vérifier avant la diffusion ou la consommation de celui-ci que le produit soit conforme à son désir.

La preuve de la défectuosité devra être établie par le client, aussi bien sur la forme que la quantité défectueuse. La défectuosité d'une partie de la livraison ne peut en motiver le rejet total.

Dans l'éventualité où notre responsabilité serait engagée, un rabais pour défectuosité ne pourra intervenir que sur le coût des travaux exécutés par nous ou sous notre contrôle.

ARTICLE 10 - DÉLAIS D'ACHEMINEMENT TRANSPORT

En aucun cas des retards de livraison dues à une carence du transporteur, pour quelque motif que ce soit, ne pourront nous être opposés, sauf stipulation contraire écrite par nous.

ARTICLE 11 - MISE À DISPOSITION

Les marchandises doivent être enlevées par le client dès qu'elles ont été mises à sa disposition. Jusqu'à leur enlèvement, elles demeurent dans nos ateliers à ses risques et périls. Toutes nos marchandises voyagent aux risques et périls de nos clients ou des destinataires, qu'elles soient expédiées franco ou port payé.

ARTICLE 12

Les matières premières et documents, confiés par le client, ainsi que les travaux réalisés peuvent constituer un gage affecté au paiement.

ARTICLE 13

Lorsque notre société exécute un travail impliquant une activité créatrice, les droits d'auteur en découlant leur restent acquis, sauf convention contraire écrite.

ARTICLE 14

La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection de la loi, implique de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit.

ARTICLE 15

Si le papier est fourni par le client, les conséquences par suite de défaut pourraient lui être imputés.

ARTICLE 16

En raison des aléas de fabrication, l'imprimeur n'est pas tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes commandées. Les tolérances que le client est tenu d'accepter sont de plus ou moins 2 à 10% selon le tirage (cf. article 46 des usages professionnels). Dans ces limites, les imprimeurs facturent les quantités effectivement livrées.

ARTICLE 17 - CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE FABRICATION FOURNIS PAR LE CLIENT

L'industriel graphique rend en l'état les éléments fournis par le client, à sa demande. Sauf convention écrite particulière, l'industriel graphique n'est pas tenu de conserver, au delà de 1 mois après fabrication, les compositions, clichés, films, projets, dessins, photos, disquettes, données numériques, etc., fournis par le client. Passé ce délai, en l'absence de convention écrite, les éléments de fabrication précités sont réputés détruits.

ARTICLE 18 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur ou ses ayants droits se réservent la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes qui lui sont dues par l'acheteur du fait de ses livraisons. Les marchandises livrées par le vendeur en stock chez l'acheteur devront, en conséquence, être traitées par celui-ci comme étant en dépôt chez lui et devront être valablement assurées par celui-ci contre l'incendie, le vol et les dégâts des eaux : ces marchandises seront présumées être la propriété du vendeur à concurrence des dettes échues ou non de l'acheteur à l'égard du vendeur. Au cas où l'identification de ces marchandises s'avérerait impossible, seraient réputées marchandises du vendeur toutes marchandises répondant aux mêmes spécifications et non identifiées elles-mêmes et ce, à due concurrence de la créance du vendeur. Aux fins, toutefois, de faciliter cette identification, il est interdit à l'acquéreur d'enlever les marques distinctives de la marchandise avant son utilisation. De surcroît, la revente et la transformation des marchandises sont interdites en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Le vendeur pourra reprendre la totalité des marchandises transformées ou non faisant l'objet de la réserve de propriété, soit si une facture venue à échéance n'est pas réglée et ce, après une mise en demeure de l'acheteur, si cette mise en demeure est considérée comme indispensable par la loi applicable au présent contrat, soit dans le cas de détérioration du crédit de l'acheteur. A cet égard, il est entendu que le défaut de règlement même partiel d'une échéance entraînera automatiquement l'exigibilité immédiate de toutes les dettes de l'acheteur à l'endroit du vendeur. De surcroît, les règlements de l'acheteur, quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement, et même si leur montant correspond exactement à une des factures, s'imputeront en priorité pour l'application de la présente clause à celles des factures du vendeur qui correspondent à des marchandises qui auront été utilisées ou revendues.

Si le vendeur reprend les marchandises après transformation par l'acheteur et les vend à un tiers, il percevra le prix de cette vente jusqu'à due concurrence de la valeur de ses marchandises, des intérêts s'y rapportant à compter du jour où celles-ci auraient dû normalement être payées et des frais ; le surplus, s'il en existe, sera reversé à l'acheteur ou à ses ayants droit. Si les marchandises ont été revendues par l'acquéreur, le vendeur aura une action directe sur le prix de vente de ces marchandises entre les mains du sous-acquéreur ou de tout mandataire de l'acquéreur d'origine.

Ceux-ci seront tenus, en conséquence, de se libérer entre les mains du vendeur de toutes sommes qu'ils pourraient rester devoir à l'acquéreur d'origine et trouvant leur cause dans la vente des marchandises, objet de la présente clause de réserve de propriété. L'application de cette clause ne saurait en aucun cas modifier les dispositions concernant le transfert des risques. Elle n'exclut en rien une action éventuelle en dommages et intérêts du vendeur destinée à compenser le manque à gagner ou le préjudice qu'il aura subi.

ARTICLE 19 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives au présent contrat seront de la seule compétence des tribunaux du lieu de notre Siège Social, même en cas d'appel en garantie, de demandes incidentes ou pluralité de défendeurs. L'acceptation d'effets de commerce ne fait pas échec à cette disposition.